



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 56 du 19 septembre 2020

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités

Arrêté préfectoral n° 52-2020-09-211 du 19 septembre 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, durant la manifestation organisée par l'association Low lifestyle le dimanche 20 septembre 2020 à partir de 09h00 sur le parking du centre commercial E.LECLERC DE Chaumont

Arrêté préfectoral n° 52-2020-09-212 du 19 septembre 2020 portant interdiction d'organisation de toute manifestation sportive à l'occasion de l'exposition organisée par l'association Low Lifestyle le dimanche 20 septembre 2020 à partir de 09h00 sur le parking du centre commercial E.LECLERC de Chaumont

Arrêté préfectoral n° 52-2020-09-211 du 19 septembre 2020
portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, durant la manifestation
organisée par l'association Low lifestyle le dimanche 20 septembre 2020 à partir de 09h00 sur le parking
du centre commercial E.LECLERC



SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° 52-2020-09-211 du 19 septembre 2020
portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus, durant la
manifestation organisée par l'association Low lifestyle le dimanche 20 septembre 2020 à
partir de 09h00 sur le parking du centre commercial E.LECLERC

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales
nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence
sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet
2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans
les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI en
qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-07-079 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature
à Monsieur François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2625 du 30 août 2019 portant délégation de signature à
l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés ;

VU la déclaration reçue le 14 septembre 2020 de Monsieur Laurent GRANDJEAN,
président de l'association Low Lifestyle ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n°2020-944 du 30 juillet 2020 susvisé : *« I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tous lieux et en toutes circonstances. II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ».*

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDERANT, d'une part, que le taux d'incidence en région Grand-Est est supérieur à 53 pour 100 000 habitants ; que le taux de positivité dans le département est en constante progression depuis mi-juillet 2020 ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ; que depuis le 1er septembre 2020, le taux d'incidence observé par l'agence régionale de santé a doublé dans le département de la Haute-Marne ; *que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ; que cette évolution du taux d'incidence pour 100 000 habitants caractérise une vulnérabilité élevée du département de la Haute-Marne et rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention lorsque les circonstances locales l'exigent ;*

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système hospitalier départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus se trouvant dans le périmètre de la manifestation suivante:

- manifestation organisée par l'association Low lifestyle le dimanche 20 septembre 2020 à partir de 09h00 à 18h00, sur le parking du centre commercial E.LECLERC, faubourg du Moulin Neuf à Chaumont.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, sous-préfet de l'arrondissement de Chaumont, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 19 septembre 2020

Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture


François ROSA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté préfectoral n° 52-2020-09-212 du 19 septembre 2020
portant interdiction d'organisation de toute manifestation sportive à l'occasion de
l'exposition organisée par l'association Low Lifestyle le dimanche 20 septembre 2020 à partir
de 09h00 sur le parking du centre commercial E.LECLERC de Chaumont

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code du sport, notamment les articles L. 331-1 et s. et R. 331-18 et s. ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-07-079 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2625 du 30 août 2019 portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 331-18 du code du sport : « *Pour l'application de la présente section, on entend par : 1° " Concentration " : un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage ; 2° " Manifestation " : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-7 du code de la route, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 331-20 du code du sport : « *Les concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumises à déclaration. Ne sont toutefois pas soumises à déclaration les concentrations de moins de cinquante véhicules. Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits permanents homologués sont soumises à déclaration. Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent sur des circuits non permanents, terrains ou parcours tels que définis à l'article R. 331-18 sont soumises à autorisation. (...)* » ;

CONSIDÉRANT que la déclaration reçue le 14 septembre 2020 de Monsieur Laurent GRANDJEAN, président de l'association Low Lifestyle, relative à une exposition de véhicules faisait état de démonstrations de « trial » ; qu'il ressort de l'instruction que l'organisateur s'est engagé à proscrire ces manifestations ; que toutefois, les participants n'ayant reçu cette information que tardivement, il y a un risque d'organisation de manifestation sportive non déclarée susceptible de mettre en danger les participants ;

CONSIDÉRANT que les mesures de sécurité prises par l'organisateur de la manifestation ne peuvent garantir de prévenir le risque précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'organisation de toute manifestation sportive se trouvant dans le périmètre de la manifestation suivante est interdite :

- manifestation organisée par l'association Low Freestyle le dimanche 20 septembre 2020 à partir de 09h00 à 18h00, sur le parking du centre commercial E.LECLERC, faubourg du Moulin Neuf à Chaumont.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, sous-préfet de l'arrondissement de Chaumont, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 19 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général de la Préfecture



François ROSA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr